



RÉGION HAUTE-NORMANDIE

CONSEIL RÉGIONAL DU 18 MARS 2013

SOMMAIRE

RAPPORT SPÉCIFIQUE

CR R 13-03-2 Accompagnement régional des Emplois d'Avenir

1



CONSEIL RÉGIONAL DE HAUTE-NORMANDIE

Réunion du 18 mars 2013

ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL DES EMPLOIS D'AVENIR

En Haute-Normandie, un habitant sur cinq a entre 15 et 29 ans, ce qui place la région en sixième position des régions les plus jeunes et à la seconde position, derrière le Nord-Pas-de-Calais, pour les jeunes de 15 à 19 ans.

Toutefois, on constate que le taux de jeunes ne disposant d'aucun diplôme s'élève à 15,3 % dans notre région, supérieur à celui de la France métropolitaine qui est de 14,1 %. Le pourcentage des jeunes de 18 à 25 ans qui ne sont pas inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur et qui n'ont pas d'emploi même occasionnel, se situe à 21 % en Seine-Maritime et à près de 24% dans l'Eure pour une moyenne française à 19%.

Comme l'a montré le diagnostic élaboré dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des formations professionnelles (CPRDF), la tradition industrielle de notre région se traduit par des études plus courtes, plus professionnelles et une entrée précoce des jeunes sur le marché du travail alors que les mutations économiques et technologiques induisent une évolution vers des emplois plus qualifiés.

La situation des jeunes « hors formation et hors emploi » est particulièrement marquée et préoccupante pour ceux qui ont quitté le système scolaire sans aucun diplôme.

La Région Haute-Normandie fait de l'accueil de ces publics une priorité : emploi aidé, emploi tremplin, accueil et accompagnement de ces publics et fin 2011, le Contrat d'Accès à la Qualification afin de permettre à des jeunes sans diplôme, d'accéder, par un dispositif de formation adaptée et individualisée, à un premier niveau de qualification. Ce dispositif concerne 1 000 jeunes par an avec budget de plus de 7,2 M€ et complète l'effort de formation réalisé au titre du Programme Régional de Formation Professionnelle (plus de 10 000 personnes, jeunes et adultes, formées tous les ans à tous les niveaux de qualification).

La situation préoccupante de l'emploi des jeunes en France a conduit l'Etat à mettre en place en novembre 2012 les Emplois d'Avenir pour faciliter l'accès à l'emploi des jeunes sans qualification. Les Emplois d'Avenir sont réservés aux jeunes de 16 à 25 ans, avec une prolongation jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap disposant d'un faible niveau de qualification et présentant des difficultés d'accès à l'emploi.

En Haute-Normandie, l'objectif est d'atteindre la création de plus de 2 650 emplois pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013. Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif, un comité de pilotage régional stratégique a été mis en place en octobre 2012 associant les services de l'Etat, Pôle emploi, l'Association Régionale des Missions Locales (ARML), Cap emploi, le CNFPT et les principaux OPCA concernés (UNIFORMATION, UNIFAF, AGEFOS, OPCALIA...).

Conformément à la circulaire du 2 novembre 2012 sur la mise en place des contrats d'avenir, le schéma d'orientation régional pour les Emplois d'Avenir a été présenté à la séance plénière du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) en date du 20 décembre dernier qui a approuvé le schéma à l'unanimité.

Dans le cadre de ce schéma, a été adoptée la liste des filières éligibles pour le recrutement des Emplois d'Avenir dans le secteur marchand (arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie en date du 7 janvier 2013) :

- Economie d'énergie, énergie renouvelable, bâtiment,
- Médico social y compris les services à la personne,
- Chimie/pharmacie,
- Logistique,
- Agriculture y compris agro-alimentaire/espaces verts/secteur forestier,
- Economie Sociale et Solidaire.

Il vous est proposé de renforcer l'accompagnement de la Région pour faciliter la création d'Emplois d'Avenir dans notre région en orientant notre effort sur trois volets :

- un volet « Recrutement » par la collectivité régionale elle-même,
- un volet « Aide à l'emploi » pour favoriser le recrutement des jeunes par les employeurs des secteurs marchands (entreprises et associations des filières prioritaires) et non marchands (associations, groupements d'employeurs et structures d'insertion par l'activité économique).
- un volet « Aide à la formation » afin de s'assurer que les jeunes recrutés puissent obtenir un premier niveau de qualification reconnu à l'issue de leur contrat de travail y compris en valorisant leur expérience acquise en emploi.

VOLET RECRUTEMENT

Au sein de la collectivité, il est proposé de recruter des jeunes en Emplois d'Avenir dont le cadre juridique relève du contrat unique d'insertion (CUI), et ce, en application de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 *portant création des emplois d'avenir* et les décrets permettant sa mise en œuvre.

A ce titre, il est envisagé de recruter 50 emplois d'avenir au sein des équipes techniques des lycées haut-normands, en complémentarité avec le dispositif d'apprentissage notamment pour les personnes en situation de handicaps et les emplois d'avenir déjà existants dans les EPLE, sur des fonctions techniques. Dans ce dernier cas, le lycée est employeur et bénéficie d'un financement régional pour le complément de rémunération non pris en charge par l'Etat et la formation.

Ainsi en application des textes relatifs aux emplois d'avenir, la Région pourra recruter au sein des lycées, pour une période de 36 mois maximum, un jeune de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), sans diplôme ou de niveau CAP/BEP en recherche d'emploi.

A cette occasion la Région s'engage dans une démarche de formation du jeune, qualifiante et si possible diplômante, afin qu'il puisse, à l'issue de son contrat d'avenir, s'insérer plus facilement dans le milieu professionnel.

La collectivité déterminera notamment un professionnel référent au sein de l'équipe technique du lycée, qui assurera un rôle de « tuteur » auprès du jeune pendant toute la durée de son contrat et de sa formation. Les conseillers techniques régionaux seront référents techniques du dispositif interne, un cadre de la direction des ressources humaines assurant le suivi administratif et qualitatif de formation et d'insertion des jeunes.

Par ce dispositif, la collectivité vise la qualification de jeunes pas ou peu diplômés sur des fonctions techniques préalablement identifiées, notamment au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la Région, et du plan pluriannuel des effectifs dans les lycées.

VOLET AIDE A L'EMPLOI

Les Emplois d'Avenir sont des contrats aidés : Contrat Unique d'Insertion-CAE pour le secteur non marchand et des CUI-CIE pour le secteur marchand, associé à un CDI ou un CDD de trois ans à temps complet.

La prise en charge de l'Etat est à hauteur de 75 % du smic pour le secteur non marchand et à 35 % pour le secteur marchand.

Il est proposé que la Région Haute-Normandie apporte un cofinancement mensuel, complémentaire à l'aide de l'Etat, de 150 € pour les associations, groupements d'employeurs et structures d'insertion par l'activité économique et de 100 € pour les employeurs du secteur marchand relevant des filières retenues dans l'arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie en date du 7 janvier 2013.

Le versement de cette aide complémentaire, décrite dans la fiche dispositif en annexe 1, sera subordonné au respect par l'employeur des conditions suivantes :

- garantir, au sein de la structure, un tutorat tout au long du contrat du salarié recruté en Emploi d'Avenir,
- garantir à chaque salarié en Emploi d'Avenir, après la réalisation d'un bilan obligatoire financé par la Région, une formation professionnelle reconnue, organisée sur le temps de travail et cofinancée par l'employeur, les OPCA et/ou la Région et/ou les dispositifs de droits communs.
- garantir à l'issue du contrat la réalisation d'un bilan capitalisant et valorisant les expériences et compétences acquises pendant la durée du contrat afin de favoriser l'accompagnement vers un emploi pérenne ou une formation correspondant au projet personnel professionnel du jeune.

Les modalités de versement et de mise en œuvre de ce volet seront précisées en Commission Permanente.

VOLET AIDE A LA FORMATION

La Région mobilisera l'ensemble de ses dispositifs de « droit commun » dans le domaine de la formation professionnelle continue pour accompagner la formation des jeunes en Emplois d'Avenir.

L'objectif visé est de développer chez le jeune l'intérêt d'acquérir des connaissances et des compétences et de valoriser l'expérience développée en emploi pour envisager plus sereinement une évolution professionnelle future par l'accès à une qualification.

Cette construction de parcours de formation doit se faire le plus tôt possible. Aussi, est-il proposé de mobiliser également les ressources régionales avant la prise de poste en Emploi d'avenir, en complémentarité de ce qui peut être mis en œuvre pendant l'emploi comme le prévoit le dispositif, et éventuellement à son issue.

1. Intervention régionale en amont de l'Emploi d'avenir

La Région pourra ainsi utilement mobiliser les dispositifs du Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP) favorisant l'élaboration de projets professionnels. A titre exceptionnel, les jeunes bénéficiaires du dispositif CAQ pourront intégrer un Emploi d'Avenir en cohérence avec le parcours professionnel défini au cours de la phase préparatoire.

2. Intervention régionale pendant l'Emploi d'avenir

- a. En complément de l'accompagnement opéré par les Missions Locales et PAIO, la Région met en place une prestation bilan pour les Emplois d'Avenir sur tout le territoire afin de permettre la définition d'un parcours de formation intégralement individualisé, sur une durée maximale de 3 ans. Ce bilan obligatoire sera élaboré en fonction du poste de travail occupé.
- b. Les Emplois d'avenir sont des contrats aidés à durée indéterminée ou déterminée de droit commun. Ils sont donc des salariés comme les autres. Ainsi, les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (O.P.C.A.) sont les opérateurs légaux pour gérer les fonds de la formation des salariés et sont les interlocuteurs naturels des employeurs. Ils sont donc les premiers concernés par la prise en charge de la formation des Emplois d'avenir et du tutorat au sein de la structure employeuse.

Cependant, en complément de cette obligation, la collectivité régionale s'engage pour que les formations préconisées dans le parcours de formation, issues du bilan, soient sécurisées. Cet engagement se concrétisera notamment par :

- l'ouverture aux emplois d'avenir du *dispositif d'aide à la formation des salariés en contrats aidés* afin de mettre en œuvre les premiers éléments du parcours de formation. Cf fiche dispositif annexe 2
- l'aide au plan de formation des salariés (entreprises et associations)
- la mobilisation des actions de la politique régionale en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire.
- un partenariat spécifique avec les O.P.C.A.

3. Intervention régionale après l'Emploi d'avenir

A l'issue de l'Emploi d'avenir (à la fin des 3 années ou le cas échéant avant) et si le bénéficiaire n'est pas maintenu dans son poste, il est proposé d'accorder une priorité à ce public sur les dispositifs de droit commun : l'aide à l'accompagnement à la Validation des acquis de l'expérience, les actions qualifiantes du Programme Régional de Formation Professionnelle ou encore une Aide Individuelle à la Formation (AIF).

4. Accompagnement à l'ingénierie des parcours de formation

Afin d'articuler l'intervention de l'ensemble des dispositifs pour construire des parcours de formation qualifiants, la Région, en lien avec l'Etat vont apporter un appui technique aux acteurs (missions locales, employeurs, OPCA...) en menant un travail de capitalisation, de mutualisation et de diffusion des bonnes pratiques et informations sur le sujet.

A ce titre, la création d'un guide de la formation des emplois d'avenir, éditée par la Région Haute-Normandie et l'Association Régionale des Missions locales, permettra de faciliter les démarches des conseillers des Missions locales.

Les inscriptions d'autorisation d'engagement et les ajustements de crédits de paiement nécessaires pour la réalisation des trois volets proposés seront proposées lors de l'examen de la Décision Modificative du Budget en juin 2013.



En conclusion, il vous est proposé :

- *d'adopter le dispositif d'accompagnement régional des Emplois d'Avenir avec les 3 volets :*
 - *le volet recrutement interne d'emplois d'avenir au sein des services de la collectivité (50 emplois aidés à fonction technique dans les lycées, s'appuyant sur le plan triennal des effectifs et la gestion des compétences avec actions de formation qualifiante et diplômante),*
 - *le volet aide à l'emploi selon les modalités décrites dans la fiche dispositif en annexe 1,*
 - *le volet aide à la formation en mobilisant, de façon prioritaire pour les jeunes en emplois d'avenir, l'ensemble des dispositifs de droit communs avant, pendant et après le contrat, ce qui se traduit par :*
 - *un accès privilégié des jeunes aux actions de formation du Programme Régional de Formation Professionnelle, aux dispositifs d'aides individuelles comme les Aides Individuelles à la Formation (AIF) ou pour la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)*
 - *une articulation avec le dispositif Contrat d'Accès à la Qualification, qui s'adresse à un public identique à celui des Emplois d'avenir,*
 - *la création d'une prestation bilan au début et à la fin du contrat Emploi d'avenir afin de capitaliser l'expérience acquise par le jeune dans le cadre de la construction de son parcours professionnel,*
 - *l'ouverture aux Emplois d'Avenir du dispositif d'aide à la formation des salariés en contrats aidés conformément à la fiche dispositif en annexe 2,*
 - *la mobilisation de la politique de soutien aux plans de formation en cofinancement avec les OPCA,*
 - *la création d'un guide de la formation des Emplois d'Avenir en collaboration avec l'Association Régionale des Missions Locales.*
- *de donner délégation à la Commission Permanente pour définir et adapter les modalités du soutien régional sur les 3 volets, de déterminer les modalités de versement de l'aide à l'emploi, de conclure les différents partenariats avec les prescripteurs, les cofinanceurs et l'ensemble des acteurs intervenant dans le dispositif Emplois d'Avenir et d'octroyer les aides aux employeurs pour l'aide à la formation.*
- *d'autoriser à signer les contrats d'avenir correspondants pour le recrutement interne de jeunes en Emplois d'Avenir.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Alain LE VERN

Objectifs :

- Apporter une aide à la rémunération des Emplois d'Avenir en complément de celle accordée par l'Etat,
- Créer un effet levier pour favoriser le recrutement de jeunes de 16 à 25 ans sans qualification dans des structures des secteurs marchands et non marchands,
- Garantir une formation qualifiante réalisée sur le temps de travail pour les jeunes recrutés.

Bénéficiaires de l'aide :

Pour le secteur non marchand :

- les organismes de droit privé à but non lucratif,
- les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification,
- les structures d'insertion par l'activité économique.

Pour le secteur marchand :

- les employeurs relevant des filières retenues dans le schéma d'orientation régional pour les Emplois d'avenir :
 - Economie d'énergie, énergie renouvelable, bâtiment,
 - Médico social y compris les services à la personne,
 - Chimie/pharmacie,
 - Logistique,
 - Agriculture y compris agro-alimentaire/espaces verts/secteur forestier,
 - Economie Sociale et Solidaire.

Eligibilité :

Le versement de cette aide complémentaire, sera subordonné au respect par l'employeur des conditions suivantes :

- garantir, au sein de la structure, un tutorat tout au long du contrat du salarié recruté en Emploi d'Avenir,
- garantir à chaque salarié en Emploi d'Avenir, après la réalisation d'un bilan obligatoire financé par la Région, une formation professionnelle reconnue, organisée sur le temps de travail et cofinancée par l'employeur, les OPCA et/ou la Région et/ou les dispositifs de droits communs.
- garantir à l'issue du contrat la réalisation d'un bilan capitalisant et valorisant les expériences et compétences acquises pendant la durée du contrat afin de favoriser l'accompagnement vers un emploi pérenne ou une formation correspondant au projet personnel professionnel du jeune.

Modalités d'intervention :

- L'aide régionale est de 150 € par mois par jeune recruté en Emploi d'Avenir pour les associations, groupements d'employeurs et structures d'insertion par l'activité économique et de 100 € par mois par jeune recruté en Emploi d'Avenir pour les employeurs du secteur marchand sur la durée du contrat. L'aide est versée à l'organisme employeur, de manière complémentaire à celle de l'Etat, selon les mêmes modalités par l'organisme prestataire choisi par l'Etat.

Cette aide est sur la base d'un temps complet et dans le respect des conditions d'éligibilité à l'aide de l'Etat.

Annexe 2 : « Dispositif d'Aide aux employeurs de Contrats Aidés et Emploi d'Avenir »

Décisions fondatrices :

- BP 12 décembre 2005
- CP 21 mars 2011
- Plénière mars 2013

Objectifs :

- Aider les employeurs de salariés en contrats aidés (CUI-CAE-) dont les emplois d'Avenir à financer des actions d'accompagnement et /ou de formation,
- Permettre le maintien dans l'emploi et le développement des compétences des personnes recrutées en Contrat Unique d'Insertion y compris pour les Emplois d'Avenir,
- Soutenir des formations d'une durée minimum de 50 heures et la préparation aux concours d'entrée dans la fonction publique.

Public cible :

Les demandeurs d'emploi recrutés par des employeurs bénéficiant du dispositif « contrats aidés ».

Bénéficiaires :

Employeurs du secteur non marchand, tels qu'associations, communes et leurs groupements, à l'exception des structures bénéficiant déjà de financements de l'Etat ou de la Région.

Eligibilité :

- Le salarié doit être en contrat aidé depuis au moins 3 mois avant le démarrage de la formation,
- Le volume horaire de la formation doit être au minimum de 50 heures,
- La Région doit être sollicitée avant le démarrage de la formation.

Modalités d'intervention :

- L'aide régionale est plafonnée à 90% du coût pédagogique, dans la limite de :
 - 200 heures de formation pour les salariés de niveau BAC et plus,
 - 400 heures de formation pour les salariés de niveau infra BAC.
- Le coût horaire de prise en charge s'élève à 4,50 € pour les formations générales et à 8 € de l'heure pour les formations qualifiantes ou diplômantes et qui nécessitent un coût élevé de matière d'œuvre ou d'outils pédagogiques.
- La formation au permis B est exclue du champ de l'aide régionale.
- Pour la préparation aux concours, l'aide concerne les personnes dont la fin de contrat intervient dans les 6 mois suivants ; l'aide est plafonnée à 450€ pour les concours de catégorie A, 300€ pour les concours de catégorie B et 150€ pour les concours de catégorie C.
- La subvention est versée en une fois, à l'issue de l'action de formation, sur la base de la délibération, sur production d'une attestation de fin de formation délivrée par l'organisme de formation précisant le nombre d'heures réalisées et le coût.

Pour les Emplois d'Avenir, le financement de la formation à l'employeur est subordonné à la réalisation d'un bilan permettant de déterminer les formations permettant au jeune recruté d'accéder à un premier niveau de qualification.



CONSEIL RÉGIONAL DE HAUTE-NORMANDIE

Réunion du 18 mars 2013

Sous la présidence de Monsieur Alain Le Vern
Président du Conseil Régional de Haute-Normandie

DELIBERATION

ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL DES EMPLOIS D'AVENIR

Le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Après avoir constaté le quorum légal de ses membres,

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional lors de sa séance du 11 mars 2013,

Vu les articles L 4211-1 et L 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Régional en date du 19 avril 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Région, modifié par délibérations du Conseil Régional en date des 18 octobre 2010, 12 décembre 2011, 26 mars 2012, et 10 décembre 2012,
Vu la délibération du Conseil Régional en date du 10 décembre 2012 adoptant le Budget Primitif 2013, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,
Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
Vu l'avis de la 3^{ème} Commission Intérieure du Conseil Régional,

Le rapporteur entendu,

Considérant

- La volonté régionale de favoriser l'accès à l'emploi et à la qualification des jeunes les moins qualifiés,
- Le souhait de la Région d'inciter les employeurs des secteurs marchands et non marchands à recruter des jeunes en Emploi d'Avenir par une aide complémentaire à l'emploi,
- La volonté de renforcer les capacités d'insertion professionnelle durable des salariés en Emploi d'Avenir par le cofinancement avec les employeurs et les OPCA d'une formation professionnelle reconnue,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le dispositif d'accompagnement régional des Emplois d'Avenir avec les 3 volets :
 - le volet recrutement interne d'emplois d'avenir au sein des services de la collectivité (50 emplois aidés à fonction technique dans les lycées,

- s'appuyant sur le plan triennal des effectifs et la gestion des compétences avec actions de formation qualifiante et diplômante),
- le volet aide à l'emploi selon les modalités décrites dans la fiche dispositif en annexe 1
 - le volet aide à la formation en mobilisant, de façon prioritaire pour les jeunes en emplois d'avenir, l'ensemble des dispositifs de droit communs avant, pendant et après le contrat, ce qui se traduit par :
 - un accès privilégié des jeunes aux actions de formation du Programme Régional de Formation Professionnelle, aux dispositifs d'aides individuelles comme les Aides Individuelles à la Formation (AIF) ou pour la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
 - une articulation avec le dispositif Contrat d'Accès à la Qualification, qui s'adresse à un public identique à celui des Emplois d'avenir,
 - la création d'une prestation bilan au début et à la fin du contrat Emploi d'avenir afin de capitaliser l'expérience acquise par le jeune dans le cadre de la construction de son parcours professionnel,
 - l'ouverture aux Emplois d'Avenir du dispositif d'aide à la formation des salariés en contrats aidés conformément à la fiche dispositif en annexe 2,
 - la mobilisation de la politique de soutien aux plans de formation en cofinancement avec les OPCA,
 - la création d'un guide de la formation des Emplois d'Avenir en collaboration avec l'Association Régionale des Missions Locales.
 - de donner délégation à la Commission Permanente pour définir et adapter les modalités du soutien régional sur les 3 volets, de déterminer les modalités de versement de l'aide à l'emploi, de conclure les différents partenariats avec les prescripteurs, les cofinanceurs et l'ensemble des acteurs intervenant dans le dispositif Emplois d'Avenir et d'octroyer les aides aux employeurs pour l'aide à la formation.

Autorise

Monsieur le Président du Conseil Régional à :

- Signer les contrats d'avenir correspondants pour le recrutement interne de jeunes en Emplois d'Avenir.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Alain LE VERN

Acte rendu exécutoire le
après réception Préfecture le
et affichage ou notification le

Par délégation du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie
La Directrice Générale des Services Adjointe

France BURGY

Objectifs :

- Apporter une aide à la rémunération des Emplois d'Avenir en complément de celle accordée par l'Etat,
- Créer un effet levier pour favoriser le recrutement de jeunes de 16 à 25 ans sans qualification dans des structures des secteurs marchands et non marchands,
- Garantir une formation qualifiante réalisée sur le temps de travail pour les jeunes recrutés.

Bénéficiaires de l'aide :

Pour le secteur non marchand :

- les organismes de droit privé à but non lucratif,
- les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification,
- les structures d'insertion par l'activité économique.

Pour le secteur marchand :

- les employeurs relevant des filières retenues dans le schéma d'orientation régional pour les Emplois d'avenir :
 - Economie d'énergie, énergie renouvelable, bâtiment,
 - Médico social y compris les services à la personne,
 - Chimie/pharmacie,
 - Logistique,
 - Agriculture y compris agro-alimentaire/espaces verts/secteur forestier,
 - Economie Sociale et Solidaire.

Eligibilité :

Le versement de cette aide complémentaire, sera subordonné au respect par l'employeur des conditions suivantes :

- garantir, au sein de la structure, un tutorat tout au long du contrat du salarié recruté en Emploi d'Avenir,
- garantir à chaque salarié en Emploi d'Avenir, après la réalisation d'un bilan obligatoire financé par la Région, une formation professionnelle reconnue, organisée sur le temps de travail et cofinancée par l'employeur, les OPCA et/ou la Région et/ou les dispositifs de droits communs.
- garantir à l'issue du contrat la réalisation d'un bilan capitalisant et valorisant les expériences et compétences acquises pendant la durée du contrat afin de favoriser l'accompagnement vers un emploi pérenne ou une formation correspondant au projet personnel professionnel du jeune.

Modalités d'intervention :

- L'aide régionale est de 150 € par mois par jeune recruté en Emploi d'Avenir pour les associations, groupements d'employeurs et structures d'insertion par l'activité économique et de 100 € par mois par jeune recruté en Emploi d'Avenir pour les employeurs du secteur marchand sur la durée du contrat. L'aide est versée à l'organisme employeur, de manière complémentaire à celle de l'Etat, selon les mêmes modalités par l'organisme prestataire choisi par l'Etat.

Cette aide est sur la base d'un temps complet et dans le respect des conditions d'éligibilité à l'aide de l'Etat.

Annexe 2 : « Dispositif d'Aide aux employeurs de Contrats Aidés et Emploi d'Avenir »

Décisions fondatrices :

- BP 12 décembre 2005
- CP 21 mars 2011
- Plénière mars 2013

Objectifs :

- Aider les employeurs de salariés en contrats aidés (CUI-CAE-) dont les emplois d'Avenir à financer des actions d'accompagnement et /ou de formation,
- Permettre le maintien dans l'emploi et le développement des compétences des personnes recrutées en Contrat Unique d'Insertion y compris pour les Emplois d'Avenir,
- Soutenir des formations d'une durée minimum de 50 heures et la préparation aux concours d'entrée dans la fonction publique.

Public cible :

Les demandeurs d'emploi recrutés par des employeurs bénéficiant du dispositif « contrats aidés ».

Bénéficiaires :

Employeurs du secteur non marchand, tels qu'associations, communes et leurs groupements, à l'exception des structures bénéficiant déjà de financements de l'Etat ou de la Région.

Eligibilité :

- Le salarié doit être en contrat aidé depuis au moins 3 mois avant le démarrage de la formation,
- Le volume horaire de la formation doit être au minimum de 50 heures,
- La Région doit être sollicitée avant le démarrage de la formation.

Modalités d'intervention :

- L'aide régionale est plafonnée à 90% du coût pédagogique, dans la limite de :
 - 200 heures de formation pour les salariés de niveau BAC et plus,
 - 400 heures de formation pour les salariés de niveau infra BAC.
- Le coût horaire de prise en charge s'élève à 4,50 € pour les formations générales et à 8 € de l'heure pour les formations qualifiantes ou diplômantes et qui nécessitent un coût élevé de matière d'œuvre ou d'outils pédagogiques.
- La formation au permis B est exclue du champ de l'aide régionale.
- Pour la préparation aux concours, l'aide concerne les personnes dont la fin de contrat intervient dans les 6 mois suivants ; l'aide est plafonnée à 450€ pour les concours de catégorie A, 300€ pour les concours de catégorie B et 150€ pour les concours de catégorie C.
- La subvention est versée en une fois, à l'issue de l'action de formation, sur la base de la délibération, sur production d'une attestation de fin de formation délivrée par l'organisme de formation précisant le nombre d'heures réalisées et le coût.

Pour les Emplois d'Avenir, le financement de la formation à l'employeur est subordonné à la réalisation d'un bilan permettant de déterminer les formations permettant au jeune recruté d'accéder à un premier niveau de qualification.